

Régis D'Amours *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. D'AMOURS

File No: 20860.

1990: January 25.

Present: Lamer, Wilson, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Criminal law — Appeal — Fresh evidence — Whether Court of Appeal erred in refusing to admit fresh evidence?***Cases Cited****Referred to:** *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (1988), 15 Q.A.C. 58, dismissing the accused's appeal from his conviction on a charge of second degree murder. Appeal dismissed.

Johanne St-Gelais, for the appellant.*Alain Gaumond*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

LAMER J.—We are all of the view that the appeal should be dismissed. One of the grounds of appeal has caught our attention and merits some comment. This is the ground dealing with the Court of Appeal's refusal to admit new evidence. Although the Court of Appeal correctly stated the test established by this Court in *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759, regarding the admission of fresh evidence, and in particular the criterion that it must be likely to affect the result of the case, it erred in applying this test to the present case when it dismissed the application solely on the ground that the evidence in question would neither confirm nor corroborate the appellant's testimony. It does not necessarily follow that the evidence could not nevertheless have an impact on the verdict. We are of the view, however, that given

Régis D'Amours *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

a

RÉPERTORIÉ: R. c. D'AMOURS

N° du greffe: 20860.

1990: 25 janvier.

b

Présents: Les juges Lamer, Wilson, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et McLachlin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

c

*Droit criminel — Appel — Nouvelle preuve — La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'admettre la nouvelle preuve?***Jurisprudence**

d

Arrêt mentionné: *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759.

e

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (1988), 15 Q.A.C. 58, qui a rejeté l'appel de l'accusé déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Pourvoi rejeté.

Johanne St-Gelais, pour l'appellant.

f

Alain Gaumond, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

g

LE JUGE LAMER—Nous sommes tous d'avis de rejeter le pourvoi. Un des moyens retient notre attention et mérite quelques commentaires. Il s'agit de celui ayant trait à la décision de la Cour d'appel de refuser une nouvelle preuve. Quoique la Cour d'appel ait énoncé correctement les critères établis par notre Cour dans *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759, en regard de la réception d'une preuve nouvelle, et plus particulièrement celui à l'effet qu'elle doit être susceptible d'influer sur le résultat de la cause, elle a erré lorsqu'en appliquant cette norme à l'espèce, elle a conclu au rejet de la requête du seul fait que la preuve offerte ne confirmerait pas ni ne corroborerait le témoignage de l'appelant. En effet, il n'en découle pas nécessairement que cette preuve ne pouvait néanmoins avoir un effet sur le verdict. Cependant,

h

i

j

the evidence already in the record, the fresh evidence could not in fact have affected the result.

The appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Johanne St-Gelais, Montréal.

Solicitor for the respondent: Alain Gaumond, Québec.

nous sommes d'avis qu'en regard de la preuve déjà au dossier, la nouvelle preuve n'aurait effectivement pas pu affecter le verdict.

^a Le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelant: Johanne St-Gelais, Montréal.

^b *Procureur de l'intimée: Alain Gaumond, Québec.*